

Ceci est le cache Google de <http://paris.cour-administrative-appel.fr/A-savoir/Communiqués/Affaires-Wendel>. Il s'agit d'un instantané de la page telle qu'elle était affichée le 12 avr. 2018 15:50:55 GMT.

La [page actuelle](#) peut avoir changé depuis cette date. [En savoir plus](#)

[Version intégrale](#) [Version en texte seul](#) [Afficher la source](#)

Astuce : Pour trouver rapidement votre terme de recherche sur cette page, appuyez sur **Ctrl+F** ou sur **⌘+F** (Mac), puis utilisez la barre de recherche.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

[Accueil](#) / [A savoir](#) / [Communiqués](#) / [Affaires Wendel](#)

12 avril 2018

Affaires Wendel

Par 14 arrêts rendus ce jour, la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur les requêtes d'appel d'anciens dirigeants du groupe Wendel, qui sollicitaient la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils avaient été assujettis au titre de l'année 2007, ainsi que des pénalités correspondantes.

A l'issue d'un contrôle sur pièces de leur dossier fiscal, l'administration a considéré que l'apport des titres de la société Compagnie de l'Audon (CDA) à une société civile créée par chacun des dirigeants, préalablement au rachat de ses propres titres par la société CDA, avait eu pour seul objet d'éviter l'imposition du gain correspondant à la plus-value constatée lors de l'apport des titres de la société CDA, que l'intéressé aurait dû supporter si, à défaut d'interposition de la société civile qu'il avait créée, il avait cédé lui-même directement ses titres de la société CDA. Pour ce motif, l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice du sursis d'imposition en recourant à la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. L'administration a, par ailleurs, estimé que le gain correspondant au montant de la plus-value d'apport constituait, pour partie, un complément de salaire accordé au dirigeant concerné, à raison des fonctions que celui-ci exerçait au sein du groupe Wendel, et l'a taxé à hauteur de 65 % de son montant dans la catégorie des traitements et salaires et, pour le surplus, dans celle des revenus de capitaux mobiliers. Ces dirigeants ont, en conséquence de cette rectification, été assujettis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2007, assorties notamment de la majoration (de 40 % ou 80 % selon les dossiers) pour abus de droit prévue par le code général des impôts.

Dans les dossiers n° 16PA00861 et 16PA00923, la Cour a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des pénalités correspondantes, mises à la charge des contribuables concernés au titre de l'année 2007. Elle a en effet constaté que l'administration avait omis de communiquer aux requérants des documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'était fondée pour établir les impositions en litige, et avait ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, qui exigent le respect d'une telle garantie pour les contribuables, ce qui a entaché la procédure d'imposition d'irrégularité.

Dans les autres dossiers, la Cour a considéré que l'administration avait pu, sans irrégularité, usant de la procédure de répression des abus de droit, remettre en cause le bénéfice par les contribuables du sursis d'imposition, après avoir relevé que l'opération d'apport des titres de la société CDA à la société civile créée par chacun des dirigeants constituait un montage abusif ayant pour seul objet de permettre à l'intéressé, par une application littérale des dispositions de l'article 150-0 B, contraire à l'intention du législateur, de disposer d'un gain en différant l'imposition grâce à l'interposition d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'il contrôlait et dirigeait, sans que le produit de la cession ait été réinvesti dans une activité économique.

En ce qui concerne la catégorie d'imposition des gains réalisés par les dirigeants du groupe Wendel, la Cour a considéré qu'en l'absence de risque et alors que le gain en litige se rattachait aux fonctions exercées par chacun des dirigeants au sein de la société Wendel Investissement, la totalité de ce gain devait être regardée comme un complément de salaire imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Elle a cependant exclu de cette catégorie, dans une partie des dossiers, les sommes perçues par les sociétés civiles régies par l'article 8 du code général des impôts, qui, ne pouvant être qualifiées de complément de salaire, devaient être imposées selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.